

## Décision individuelle

N° DI – 2023 – 240

**Pétitionnaire :** KARS Nelly - OCTOPUCE PRODUCTION

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son articles 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 19 octobre 2023 par la société OCTOPUCE PRODUCTION représentée par KARS Nelly ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une diffusion en télévisions, ciné-rencontres, conférences, formations, festivals ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société OCTOPUCE PRODUCTION représentée par KARS Nelly est autorisée, à réaliser des prises de vues, de nage en cœur marin du Parc national des Calanques, du 9 au 14, 23 au 28 janvier 2024 ; 6 au 11, 20 au 25 février 2024 et du 5 au 10, 19 au 24 mars 2024, et à bord du navire à motorisation hybride Green Calanques entre le 26 et 31 décembre 2023 dans le cadre du projet *Posidonia* qui se décline en 3 volets indissociables : un challenge sportif, un documentaire de 52 minutes, un projet éducatif et est destiné à attirer l'attention du public sur la fragilité, la protection et la résilience de la Méditerranée.

#### Intervenants :

Nelly KARS (nageuse) et Bruno LAMBERT (assistance kayak).

Florent MORY : armateur du Green Calanques, ou autre représentant désigné par ses soins, qui évoquera la remotorisation hybride de ce bateau.

## Article 2 : Moyens techniques

Equipe technique constituée de maximum 3 personnes.

Moyens nautiques et équipements : une ou deux caméras de type gopro. Les images subaquatiques se feront en apnée.

## Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines,
4. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
5. aucun dispositif lumineux ou sonore ne sera employé ;
6. l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
7. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
8. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
9. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
11. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. **Toute utilisation à des fins commerciales est interdite** ;
13. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
14. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période de décembre 2023 à mars 2024. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

## Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 décembre 2023

La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.